

Sainte-Foy, le 21 juillet 1999

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Cotisations au régime de rentes du Québec  
N/Réf. : 99-0106072

---

La présente fait suite à votre télécopie du \*\*\*\*\* ainsi qu'aux conversations téléphoniques intervenues avec la soussignée concernant l'objet mentionné en titre.

À cet égard, nous comprenons que\*\*\*\*\*., ci-après appelée « \*\* », a complété la réorganisation de ses opérations qui a conduit au transfert de ses services généraux vers\*\*\*\*\*.

Plus particulièrement, à la suite de cette réorganisation, nous entendons que l'entière des services généraux de \*\*, soit les services juridiques, de comptabilité, de fiscalité ainsi que de conseils aux investisseurs, est dorénavant assumée par\*\*\*\*\*.

Enfin, à la lumière des représentations soumises, nous comprenons que les fonctions remplies par un employé donné chez \*\*furent éliminées au sein de cette entreprise lors du transfert de cet employé chez \*\*\*\*\*afin d'être immédiatement remplies par ce même employé lors de son transfert chez son nouvel employeur, entraînant ainsi une succession d'employeurs sans qu'il y eut interruption des services fournis par un salarié visé par la réorganisation.

À cet égard, nous nous permettons de vous rappeler que le 31 mars 1998, monsieur Bernard Landry, Vice-premier ministre et ministre d'État et de l'Économie et des Finances, annonçait à l'occasion du *Discours sur le budget 1998-1999* une mesure de simplification du mécanisme permettant à un employeur de limiter les cotisations au régime de rentes du Québec.

Ainsi, à compter du 31 mars 1998, lorsqu'au cours d'une année un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une société de personnes ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte

d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, cet employeur pourra tenir compte des montants déjà déduits à titre de cotisation de salariés par l'employeur précédent depuis le début de l'année et ce, sans égard au lien de dépendance pouvant exister entre le nouvel et l'ancien employeur.

En conséquence, dans la mesure où notre compréhension de la situation est exacte, \*\*\*\* pourra tenir compte des montants déjà déduits par l'employeur précédent à titre de cotisation de salariés sur la rémunération versée à un salarié visé, et ce, depuis le début de l'année d'imposition 1999.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts et de  
l'accès à l'information